

TAB 1	OBJET DE LA MUTATION	ACHETEUR	
		ASSUJETTI A LA TVA & AGISSANT EN TANT QUE TEL	NON ASSUJETTI A LA TVA / ASSUJETTI N'AGISSANT PAS EN TANT QUE TEL
VENDEUR ASSUJETTI A LA TVA AGISSANT EN TANT QUE TEL	Terrain NAB	TVA : exonéré de la TVA (art. 261, 5-1°) mais option possible (art. 260, 5° bis) pour une taxation sur le prix total (art. 266, 1-a / art. 268 a contrario). DMTO : @ 5,09006% sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G).	TVA : exonéré de la TVA (art. 261, 5-1°) mais option possible (art. 260, 5° bis) pour une taxation sur le prix total (art. 266, 1-a / art. 268 a contrario). DMTO : @ 5,09006%. L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
	TAB (1)	TVA : taxation de plein droit à la TVA (sauf dispense de TVA) : - sur le prix total, lorsque le terrain a ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant ou en cas d'acquisition d'un immeuble bâti (défaut d'identité fiscale entre le bien acquis et le bien revendu) - sur la marge, lorsque le terrain n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant DMTO : - @ 0,71498% si TVA sur prix total (art. 1594 F quinquies) sauf engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G). Engagement de revendre non pertinent. - @ 5,09006% si TVA sur marge sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G)	TVA : taxation de plein droit à la TVA : - sur le prix total, lorsque le terrain a ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant ou en cas d'acquisition d'un immeuble bâti (défaut d'identité fiscale entre le bien acquis et le bien revendu) - sur la marge, lorsque le terrain n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant DMTO : - @ 0,71498% si TVA sur prix total (art. 1594 F quinquies) - @ 5,09006% si TVA sur marge L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
	Immeuble neuf	TVA : taxation de plein droit à la TVA sur le prix total (sauf dispense de TVA) DMTO : @ 0,71498% (art. 1594 F quinquies)	TVA : taxation de plein droit à la TVA sur le prix total DMTO : @ 0,71498% (art. 1594 F quinquies)
	Immeuble autre qu'un immeuble neuf	TVA : exonéré de TVA (art. 261, 5-1°) et reversement de 20e (art. 207, III-1-1° ann. II) mais option possible (art. 260, 5° bis) pour une taxation (sauf dispense de TVA) : - sur le prix total, lorsque l'immeuble a ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant ou en cas d'acquisition d'un terrain / immeuble ancien ayant l'objet d'une démolition ou d'une rénovation conduisant à un immeuble neuf (défaut d'identité fiscale entre le bien acquis et le bien revendu) - sur la marge, lorsque l'immeuble n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant DMTO : @ 5,09006% sauf tolérance rénovation (7 C-2-11) @ 0,71498% / sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G)	TVA : exonéré de TVA (art. 261, 5-1°) et reversement de 20e (art. 207, III-1-1° ann. II) mais option possible (art. 260, 5° bis) pour une taxation : - sur le prix total, lorsque l'immeuble a ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant ou en cas d'acquisition d'un terrain / immeuble ancien ayant l'objet d'une démolition ou d'une rénovation conduisant à un immeuble neuf (défaut d'identité fiscale entre le bien acquis et le bien revendu) - sur la marge, lorsque l'immeuble n'a pas ouvert droit à déduction lors de son acquisition par le cédant DMTO : @ 5,09006% sauf tolérance rénovation (7 C-2-11) @ 0,71498% L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
	(1) définition du terrain à bâtir : terrain non recouvert de construction au sens de la TVA et situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme même si le terrain n'est pas effectivement constructible		
	© William STEMMER pour http://taximmo.fr		

TAB 2	OBJET DE LA MUTATION	ACHETEUR	
		ASSUJETTI A LA TVA & AGISSANT EN TANT QUE TEL	NON ASSUJETTI A LA TVA / ASSUJETTI N'AGISSANT PAS EN TANT QUE TEL
VENDEUR NON ASSUJETTI A LA TVA OU ASSUJETTI N'AGISSANT PAS EN TANT QUE TEL	Terrain NAB	TVA : hors du champ d'application de la TVA DMTO : @ 5,09006% sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G).	TVA : hors du champ d'application de la TVA DMTO : @ 5,09006%. L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
	TAB (1)	TVA : hors du champ d'application de la TVA DMTO : @ 5,09006% sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G)	TVA : hors du champ d'application de la TVA DMTO : @ 5,09006% L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
	Immeuble neuf	- si le cédant a au préalable acquis l'immeuble cédé comme immeuble à construire (VEFA) : TVA sur le prix total (art. 257, I ^o -b-1 ^o) et DMTO @ 0,71498% sauf engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G) ! SUJET EN EVOLUTION ! - autres cas : hors champ de la TVA et DMTO @ 5,09006% sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G)	- si le cédant a au préalable acquis l'immeuble cédé comme immeuble à construire (VEFA) : TVA sur le prix total (art. 257, I ^o -b-1 ^o) et DMTO @ 0,71498% - autres cas : hors champ de la TVA et DMTO @ 5,09006% L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
	Immeuble autre qu'un immeuble neuf	TVA : hors du champ d'application de la TVA DMTO : @ 5,09006% sauf engagement de revendre @ 0,71498% (art. 1115) ou engagement de construire @ 125 € (art. 1594-0 G)	TVA : hors du champ d'application de la TVA DMTO : @ 5,09006% L'acquéreur ne peut pas prendre d'engagement.
(1) définition du terrain à bâtir : terrain non recouvert de construction au sens de la TVA et situé dans un secteur désigné comme constructible par un document d'urbanisme même si le terrain n'est pas effectivement constructible			
© William STEMMER pour http://taximmo.fr			